



Décision n°2014-DC-0468 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 novembre 2014 portant rejet du recours gracieux de la société CIS bio international, exploitant de l'INB n°29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne), contre la décision n°2014-DC-0454 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-6 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0454 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2014-071/PhC du 20 mai 2014 relative à l'article 3 de la décision n° 2014-DC-0430 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2014-208 du 1^{er} octobre 2014 de recours gracieux contre la décision n° 2014-DC-0454 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014 ;

Considérant que les principaux risques inhérents au fonctionnement de l'UPRA sont les risques de dissémination de substances radioactives en cas d'accident, notamment en cas d'incendie dans l'installation ; que, par conséquent, la mise en place urgente d'un système d'extinction automatique dans l'ensemble des secteurs de feu concernés est la condition principale qui a permis la poursuite du fonctionnement de l'installation après le réexamen de l'installation ; que la sectorisation incendie des différents locaux du bâtiment 549 définie par CIS bio international et décrite dans les règles générales d'exploitation de l'INB n° 29 en date du 30 juin 2012 fait mention de « *secteur de feu comprenant les zones-avants (ZAV) de l'aile, ainsi que les enceintes et la zone-arrière (ZAR) de l'aile et la partie sous-sol située sous la ZAR* » ; que la formulation de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée définit clairement et sans ambiguïté les travaux à réaliser dans les différents secteurs de feu ; qu'en termes de sûreté la réalisation des travaux zone par zone n'est pas pertinente ; qu'en effet, pour protéger un secteur de feu, les travaux doivent être effectués sur l'ensemble des zones le composant puisque les mesures de protection contre l'incendie doivent être homogènes au sein d'un secteur de feu ;

Considérant que CIS bio international a fait l'objet d'un suivi renforcé de l'ASN pour la mise en œuvre des travaux relatifs au système d'extinction automatique et qu'il lui a été régulièrement rappelé l'importance qui s'attache à la mise en place des systèmes de protection contre l'incendie ; que CIS bio international n'apporte aucune explication ni justification pour fonder son inaction, notamment pour les zones avant et les sous-sols depuis la décision du 19 mars 2013 susvisée et jusqu'en mai 2014 ; que CIS bio international n'apporte aucun argument nouveau susceptible de remettre en cause la nécessité de réaliser rapidement ces travaux de mise en conformité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant ainsi que l'inaction de CIS bio international a conduit l'ASN à mettre en demeure CIS bio international, par la décision du 24 juillet susvisée, de respecter la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A, F, dans le hall d'expédition et la galerie technique nord ; que, faisant la balance entre les enjeux de sûreté et de protection de la population, d'une part, et les intérêts de CIS bio international, d'autre part, l'ASN a fixé, dans sa décision du 24 juillet 2014, des délais courts mais réalistes s'appuyant sur les échéances présentées par CIS bio international ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique CIS bio international dans son courrier du 1^{er} octobre 2014 susvisé, les secteurs de feu du hall d'expédition et de la galerie technique nord ne comprennent pas de zone avant, ni de sous-sols ; que, dans ce même courrier, CIS bio international mentionne des échéances de réalisation pour les travaux dans les secteurs de feu du hall d'expédition, de la galerie technique nord et des zones arrières des ailes A et F qui respectent le délai du 1^{er} mars 2015, prescrit par la décision du 24 juillet 2014 susvisée ; qu'en conséquence ces éléments ne peuvent justifier d'une réforme de la décision du 24 juillet 2014 susvisée ;

Considérant que CIS bio international mentionne, dans son courrier du 1^{er} octobre 2014 susvisé, que les travaux de mise en place d'une extinction automatique dans les zones avant et les sous-sols des secteurs de feu n'ont toujours pas été commandés, plus de deux mois après la notification de la décision de mise en demeure du 24 juillet 2014 susvisée ; que CIS bio international renouvelle donc le constat de ses retards dans la mise en œuvre de la prescription [INB 29-01] ; que CIS bio international annonce la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie pour ces zones des secteurs de feu au plus tard le 30 juin 2016 ;

Considérant que la technique retenue par CIS bio international pour l'extinction (technologie de brouillard d'eau) est éprouvée et largement répandue ; qu'en conséquence, au regard des enjeux rappelés ci-dessus, de la technologie à mettre en œuvre et des délais déjà accordés à CIS bio international, l'ASN devait fixer des délais, certes contraints, mais conduisant CIS bio international à assumer sa responsabilité d'exploitant et à respecter la réglementation ;

Considérant que CIS bio international fait porter à son prestataire la responsabilité des délais et retards alors même, qu'en tant que cliente, elle a défini le phasage des travaux ; qu'en application de l'article L. 593-6 du code de l'environnement susvisé « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation* » ; qu'en conséquence, il appartient à CIS bio international de prendre toutes les mesures pour garder la maîtrise de l'organisation de travaux de conformité à réaliser, de faire les choix qui s'imposent et de prioriser la mise en conformité de son installation par rapport à une exploitation industrielle sans contrainte de production ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours gracieux de CIS bio international,

Décide :

Article 1^{er}

Le recours gracieux présenté, par courrier du 1^{er} octobre 2014 susvisé, contre la décision de l'ASN du 24 juillet 2014 susvisée, est rejeté.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 novembre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*